

RAPPORT N°23 : PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'articles L. 101-2 du code de l'urbanisme définissant les objectifs que doivent atteindre les collectivités en matière d'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme qui permet aux communes ou communautés de communes d'instituer la taxe d'aménagement afin e contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme,

Attendu que l'article L. 331-2 a été modifié par l'article 109 de la loi de finance 2022 qui instaure l'obligation quand la taxe existe que la commune reverse à la communauté de communes une partie de la taxe « *...compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences...* ».

L'instauration de la taxe est actuellement de la compétence communale.

A ce jour les seules communes avec des zones d'activités sont identifiées comme relevant de ce contexte ; soit :

- Ambert
- Cunlhat
- Dore l'Eglise
- Marat
- Marsac en Livradois
- St Anthème
- St Ferréol des Côtes

Cette répartition doit faire l'objet d'une délibération concordante entre la commune et la communauté de communes.

M. le Président précise que pour 2024, il sera nécessaire de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 ; si un taux de 0% semble être toléré pour 2022-2023, il ne saurait aux yeux de l'Etat perdurer au-delà.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver que la part de taxe d'aménagement reversée au profit de la communauté de communes soit de 0% pour 2023 ;
- de créer une commission temporaire de travail composée de 4 élus afin de bien appréhender le contexte et les enjeux, d'échanger avec les communes concernées et d'élaborer enfin une proposition qui puisse être acceptable pour les communes et conforme à la loi.